

a pour objet de remédier aux abus qui se commettent dans les substitutions & Fidei-Commis.

**N**ous sommes déterminés, est-il dit dans le dispositif, à donner par-là une nouvelle preuve du soin que nous prenons de maintenir le bon ordre au-dedans de notre Royaume, par l'autorité de nos loix, dans le tems même que nous sommes le plus occupés à le défendre au-dehors par la force de nos armes, dont le principal objet est de procurer le grand bien de la paix à un peuple si digne de notre affection par son attachement pour notre personne, & par le zèle qu'il fait éclater tous les jours, de plus en plus, pour notre service.

Les inconvéniens que cette Ordonnance a pour objet de prévenir, y sont expliqués ensuite de la manière suivante.

La matière des Fidei-Commis, fort simple dans son origine, est devenue beaucoup plus composée, depuis que l'on a commencé à étendre les substitutions non-seulement à plusieurs personnes, appelées les unes après les autres, mais à plusieurs degrés, ou à une longue suite de générations. Il s'est formé par là comme un nouveau genre de substitutions, où la volonté de l'homme prenant la place de la Loi, a donné lieu d'établir aussi un nouvel ordre de Jurisprudence, qui a été reçu d'autant plus favorablement, qu'on l'a regardé comme tendant à la conservation du Patrimoine des familles, & à donner aux Maisons les plus illustres, le moyen d'en soutenir l'éclat. Mais le grand nombre de difficultés qui se sont élevées soit sur l'interprétation de la volonté, souvent équivoque du Donateur ou du Testateur; soit sur la composition de son Patrimoine, & sur les différentes déractions dont les Fidei-Commis sont susceptibles; soit au sujet du recours subsidiaire des femmes sur les biens grevés de substitu-